

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°: 2021-115 DÉTERMINANT UNE ZONE DE
CONTRÔLE TEMPORAIRE EN LIEN AVEC LA CONFIRMATION DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE DANS LA
ZONE À RISQUE PARTICULIER DE LA WOËVRE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment les articles 62 à 67 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la découverte depuis le 9 novembre 2021 de plusieurs centaines de cadavres d'oiseaux d'eau, collectés sur le lac de Madine, sur l'étang de Lachaussée, sur l'étang du Haut-Fourneau, sur l'étang Romé situé dans la Forêt de la Reine dans les départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la confirmation de l'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1, par le Laboratoire National de Référence des influenza – ANSES Ploufragan :

- Le rapport d'analyse N° 2111-00747-01.
- Le rapport d'analyse N° 2111-01169-01.
- Le rapport d'analyse N° 2111-01496-02.
- Le rapport d'analyse N° 2111-01586-01.

Considérant les migrations descendantes de l'avifaune sauvage au-dessus du territoire de la région Grand-Est ;

Considérant la dynamique de mortalités de plusieurs espèces d'oiseaux sauvages migratrices ou non migratrices, sensibles au virus de l'influenza aviaire sur le lac de Madine, sur l'étang de Lachaussée, sur l'étang du Haut-Fourneau, sur l'étang Romé situé dans la Forêt domaniale de la Reine situés dans les départements de la Meuse (55) et de la Meurthe-et-Moselle (54) ;

Considérant que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène sous type H5N1, par le Laboratoire National de Référence des influenza – ANSES Ploufragan sont tous situés à l'intérieur d'une même unité épidémiologique, LA WOËVRE, identifiée comme zone à risque particulier par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 suscité ;

Considérant qu'il convient d'élargir les zones de contrôle temporaire déterminées à partir du 13 novembre 2021 dans un rayon de cinq kilomètres autour des cas confirmés (lac de Madine, étang de Lachaussée, étang du Haut-Fourneau, étangs Romé situé dans la Forêt domaniale de la Reine) à l'ensemble du territoire de la zone à risque particulier de LA WOËVRE afin de limiter la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et réduire le risque d'introduction de celui-ci dans l'avifaune domestique ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages a des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

Considérant que les opérations liées à la chasse sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant que certaines activités de pleine nature sont également de nature à aggraver ce risque ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

Considérant qu'il convient de maintenir le territoire des communes d'Avrainville, Bruley, Domèvre en Haye, Écrouves, Francheville, Manonville, Noviant aux Prés, Pagny derrière Barine, Toul et Tremblecourt situées dans le département de Meurthe-et-Moselle sous contrôle temporaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice départementale de la protection des Populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des Populations de la Meuse et la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, comprenant les territoires des communes des deux départements listées en annexe 1 du présent arrêté.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Les volailles détenues par des particuliers doivent être maintenues en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Le détenteur de ces volailles signale sans délais les mortalités à la Direction départementale en charge de la protection des populations de son département.

Les volailles des établissements à caractère commercial doivent être mises à l'abri selon les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Chaque jour, l'opérateur réalise un suivi des signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire définis à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 modifié pour les volailles dont il a la garde. Il signale immédiatement toute augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production à son vétérinaire sanitaire qui alertera la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ou la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

La sortie de volailles d'un établissement de la zone à destination d'un autre établissement situé en dehors de la zone est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone pour la vente aux particuliers est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone à destination à l'abattoir est possible dans les conditions suivantes :

- dans les 24h précédant le départ des volailles, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire aura conclu à l'absence de signes évocateurs d'influenza aviaire. La conclusion du vétérinaire sanitaire sera mentionnée sur la fiche d'information de la chaîne alimentaire (ICA) ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage des palmipèdes, un dépistage virologique à partir d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 oiseaux (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ) ;
- le transport des volailles vers l'abattoir s'effectue sans rupture de charge entre l'établissement et l'abattoir.

L'introduction de volailles dans un établissement de la zone n'est possible que si tous les oiseaux peuvent être maintenus en permanence à l'abri selon les conditions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Les sorties des œufs à couver depuis un établissement de la zone à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement selon les conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

La sortie des œufs de consommation depuis un établissement de la zone à destination d'un centre d'emballage d'œufs agréés ou pour la vente aux consommateurs sur un marché est possible dès lors qu'ils sont emballés dans un emballage à usage unique ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. L'opérateur adresse une déclaration initiale à la direction départementale en charge de la protection des populations de son département. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date ou la période et les quantités. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles abattues dans un établissement de la zone peuvent être cédées aux consommateurs sur les marchés ou aux établissements de remise directe.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des établissements sauf autorisation délivrée par la direction départementale en charge de la protection des populations de son département, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations de son département, sous réserve d'être transporté dans des contenants clos et étanches et épandu avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, puis être enfoui immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) N°1069/2009.

Section 2:

Mesures applicables dans les milieux naturels

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

I - Toute activité de chasse est interdite.

Une dérogation est possible pour la chasse au grand gibier (y compris l'agrainage) et la chasse au petit gibier à poils sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :
 - toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
 - les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
 - aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
2. Les fédérations départementales de chasse s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

II. Interdiction du transport et de remise en nature des gibiers à plumes.

Le transport et la remise en nature du gibier à plumes sont interdits dans la zone.

Articles 6 : Mesures relatives aux activités de pleine nature

Article 6.1 : Gestion des activités de pêche

Toute activité de pêche est interdite.

Une dérogation est possible pour la pêche dans les cours d'eau sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout pêcheur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :
 - toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de pêche ;
 - aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de pêche ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
2. Les fédérations départementales de pêche s'assurent que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Article 6.2 : Activités de loisir en pleine nature

Les activités lacustres et les activités de loisirs en pleine nature en dehors des chemins (forestiers ou ruraux) sont interdites.

Cette interdiction est également en vigueur sur les chemins qui bordent des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau.

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Les oiseaux de la faune sauvage trouvés morts dans la zone concernée sont obligatoirement ramassés avant d'être collectés dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Afin de ne pas contribuer à répandre la maladie, tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de signaler sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'office française de la biodiversité ou de la fédération des chasseurs) dans le département, le ou les oiseaux trouvés morts sur sa propriété et de donner libre accès aux membres du réseau SAGIR pour leur ramassage ou à défaut de les ramasser et lui remettre dans le respect des mesures de biosécurité qui lui seront indiquées par ces derniers.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée après analyse de risques et avis favorable de la directrice départementale d'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle et avec l'accord du directeur général de l'alimentation.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles L228-3, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Abrogations

- L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-106 du 19 novembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.
- L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-105 du 20 novembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.
- L'arrêté préfectoral N° DDETSPP55-2021-108 du 24 novembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.
- L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-81 du 26 novembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 11 : Diffusion et application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, la fédération de pêche de la Meuse, la fédération de pêche de Meurthe-et-Moselle; les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 décembre 2021

Fait à Nancy, le 3 décembre 2021

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1

Communes concernées dans le département de Meurthe-et-Moselle

CODE_INSEE	COMMUNE
54016	ANDILLY
54019	ANSAUVILLE
54034	AVRAINVILLE
54057	BEAUMONT
54063	BERNECOURT
54086	BOUCQ
54087	BOUILLONVILLE
54088	BOUVRON
54102	BRULEY
54112	CHAMBLEY-BUSSIÈRES
54119	CHAREY
54153	DAMPVITOUX
54160	DOMEVRE-EN-HAYE
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
54174	ECROUVES
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54187	EUVEZIN
54200	FLIREY
54205	FOUG
54208	FRANCHEVILLE
54236	GRAND-FAILLY
54240	GROSROUVRES
54244	HAGEVILLE
54248	HAMONVILLE
54275	JAULNY
54288	LAGNEY
54298	LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG
54306	LAY-SAINT-REMY
54327	LUCEY
54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE
54348	MANONVILLE
54360	MENIL-LA-TOUR
54370	MINORVILLE
54404	NOVIAnt-AUX-PRES
54414	PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE
54416	PANNES
54420	PETIT-FAILLY
54453	REMBER COURT-SUR-MAD
54466	ROYAUMEIX
54470	SAINT-BAUSSANT
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
54492	SANZEY

54499	SEICHEPREY
54511	SPONVILLE
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
54528	TOUL
54532	TREMBLECOURT
54534	TRONDES
54564	VIEVILLE-EN-HAYE
54594	XAMMES
54599	XONVILLE

Communes concernées dans le département de la Meuse

CODE_INSEE	COMMUNE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55076	BREHEVILLE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55096	CHAILLON
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55124	CONSENVOYE
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55156	DOMBRAS
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55168	DUZEY
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55181	ETAIN
55182	ETON
55183	ETRAYE
55184	EUVILLE
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55201	FROMZEY
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY

55229	HAN-SUR-MEUSE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55255	JAMETZ
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55258	GEVILLE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE
55274	LAMORVILLE
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55297	LISSEY
55299	LOISON
55303	LOUPMONT
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55329	MECRIN
55336	MERLES-SUR-LOISON
55339	MOGEVILLE
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55353	MONTSEC
55357	MORGEMOULIN
55367	MUZERAY
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55403	PEUVILLERS
55405	PILLON
55407	PONT-SUR-MEUSE
55412	RAMBUCOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55431	RICHECOURT
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55481	SENON
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55520	TROUSSEY
55528	VARNEVILLE
55530	VALBOIS
55535	VAUDONCOURT

55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55553	VIGNOT
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2

